ART. 29 N° **174**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 174

présenté par

M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 29

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

III. – L'ensemble de l'application de cette loi est étendu aux travailleurs indépendants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre le renoncement aux soins, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé de leur caisse d'Assurance maladie, en matière de santé au travail.

Le bénéfice de la CPAM a été ouvert aux indépendants uniquement sur le volet administratif.

A l'heure où le législateur réfléchit à des dispositions générales qui prennent en compte les travailleurs salariés et les indépendants, il est étonnant de voir constater que tel n'est pas le cas pour cette proposition de loi.

Cet amendement vise donc à rétablir le bénéfice des dispositions de ce texte aux travailleurs indépendants.